



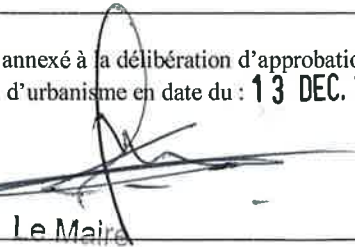
Département de l'Aisne

Commune de Marle

Élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)



6. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier

Commune de Marle	Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du : Le Maire	Enquête publique : Date de début : Date de fin :
 HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18	Vu pour être annexé à l'arrêté du... Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du : 13 DEC. 2016   Le Maire J. SEVRAIN

COMMUNE DE MARLE - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné,
vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif
et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTE LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Décret n°59-26 du 7 janvier 1959 dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement	- La Serre et le Vilpion (conservation des eaux - libre passage d'engins 4 mètres sur les 2 rives) Arrêté préfectoral du 29 novembre 1972	Direction Départementale des Territoires - Service Environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AC1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques	- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue , - Périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'Etat en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits, - Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	- Église de Marle (classée MH – liste de 1846) - Au Relais de la Poste (inscrit MH le 29 mai 1933) 26 / 28 rue du faubourg Saint-Nicolas façade - Maison des frères Ignorantins 5 rue Pelletier (parcelle cadastrée AB 683): 2 pièces du sous-sol de la maison où Oscar Glas a réalisé deux peintures murales (inscrit MH le 16 juillet 2009)	Ministère de la culture et de la communication Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Jean 02000 LAON
AS1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Arrêté préfectoral du 29 juin 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination des périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police	ARS – Délégation territoriale de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 LAON CEDEX
I3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, Énergie Gaz	- Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application : - des articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet	Canalisation Vervins Marle diamètre : 100 catégorie : B bande de servitude : 4 mètres (2d et 2g) arrêté du 26 mai 1989	Groupe gazier Département réseau Nord Est ZI Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 Douai

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTE LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
		1925, - de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, - de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964		
I4	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Énergie - Électricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application : - des articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, - de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, - de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964	- ligne EDF Beautor Manoise dérivation Marle (63 KV) - ligne EDF Buire Marle (63 KV) - ligne EDF Lislet Marle (63 KV) - Poste de Marle	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 Amiens
PM 1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-1 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 4 mars 2009 PPR inondations la Serre aval entre Versigny et Marle (19 communes)	DDT – service environnement Prévention des risques 50 boulevard de Lyon 02000 LAON CEDEX
PM2	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 : périmètre de protection SEVESO (BAYER)	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 Amiens
PM3	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le site BAYER SA	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 Amiens
PT2	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 -1 et R 21 à R 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 21 mars 1993 - Liaison hertzienne Laon Marle - Station hertzienne de Marle	FRANCE Telecom Unité de pilotage des réseaux nord-est 26 avenue Stalingrad 21000 DIJON

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
T1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques	Ligne à voie unique Laon - Hirson	SNCF – DTI Nord Pôle pilotage des actifs Tour de Lille – boulevard de Turin 59777 EURALILLE
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications – Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

servitude A4

DEPARTEMENT DE L'AISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT DE CURAGE DE LA VALLEE
DE LA SERRE

Le Préfet du Département de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

OBJET : Police des eaux non domaniales
Servitude de libre passage.

VU le "Code Rural", livre I, titre 3, chapitre 3,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des "cours d'eau, non navigables, ni flottables",

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les conditions
d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1972, décidant l'ouverture d'une
enquête de 20 jours, du 8 au 27 août 1972, sur la proposition d'établissement d'une
"servitude de libre passage sur les rives des Rûs et rivières : la SERRE, la SOUCHE,
le VILPION, le RU de SAINT-LAMBERT, le Fossé du MARAIS, le PERON, le Grand Fossé, le
RUCHER, l'ANCIEN CANAL, la Fausse SOUCHE, ainsi que leurs anciens cours, dérivations
et bras morts.

VU les résultats de cette enquête,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er : sont portés sur la liste des cours d'eau ou section de cours d'eau,
dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage des engins
mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien :

La SERRE : de 200 mètres à l'Amont du pont sous la R.N. 2 à son
confluent avec l'Oise.

La SOUCHE : à son entrée sur le territoire de la commune de VOYENNE,
au lieudit "le Moulin" à son confluent avec la Serre.

Le VILPION : à 100 mètres à l'amont du pont sous la R.N.2, à son
confluent avec la Serre.

Le RU de SAINT-LAUBERT : de l'aqueduc sous le C.D n° 35 à son confluent avec la Serre.

Le FOSSE du MARAIS : de la limite intercommunale entre les communes de COURBES et NOUVION LE COMTE, à son confluent avec la Serre.

Le PERON : du lieudit "Les Enclos" commune de MESBRECCOURT au confluent du Péron avec la Serre.

Le GRAND FOSSE : de la limite intercommunale entre les communes de MONTIGNY S/CRECY et ASSIS S/SERRE au confluent du Grand Fossé avec le Péron.

Le RUCHER : de l'aqueduc sous l'ancienne voie ferrée au confluent du Rucher avec un bras de la Serre.

L'ANCIEN CANAL : de la station S.N.C.F de CRECY S/SERRE au confluent de l'Ancien Canal avec le Rucher.

La FAUSSE SOUCHE : de la limite intercommunale entre les communes de BARENTON S/SERRE et de FROIDMONT-COHARTILLE au confluent de la Fausse Souche avec la Souche.

Article 2 :

La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des cours d'eau cités à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Messieurs les Maires des communes de ACHERY, ANGUILLCOURT-le-SART, ASSIS-sur-SERRE, BARENTON-sur-SERRE, CHALANDRY, COURBES, CRECY S/SERRE, DANIZY, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, MARLE, MARCY-SOUS-MARLE, MESBRECCOURT-RICHECCOURT, MONTIGNY S/CRECY, MORTIERS, NOUVION, CATILLON, NOUVION LE COMTE, PONT-A-BUCY, POUILLY S/SERRE, REMES, VOYENNE, et Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un "Journal d'Annonces Légales" du Département.

Fait à LAON, le 29 NOV. 1972

le Préfet,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général délégué.

J.F.J. ROULOT

PRÉFECTURE DE L'AISNE

02010 LAON CEDEX

(23) 23.08.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er bureau

Déclaration d'utilité publique du captage
et de la dérivation des eaux, et détermination des périmètres de protection

Puits de Marle sis au lieudit "Les Landiers"

Communes de MARLE et de THIERNY

Le Préfet, Commissaire de la République
dans le département de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment son article 113;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles
L. 20 et L. 20-1 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de
la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14
octobre 1955 ;Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du
livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux
potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations
immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi
que les textes pris pour son application ;

.../...

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération, en date du 30 juin 1978, par laquelle le conseil municipal de MARLE

- . sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- . prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver le avoir été causés par la dérivation ;
- . sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 14 février 1979 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 5 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 août 1981, portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 octobre au 7 novembre 1981, dans les communes de MARLE et de THIERNY ;

Vu les plans et états parcellaires soumis à l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture, en date du 25 février 1982 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ; le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;

Sur la proposition du secrétaire général,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage, comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines du puits sis au lieu-dit "Les Landiers", sur le territoire de la commune de MARLE.

ARTICLE 2. - La commune de MARLE est autorisée à dériver les eaux de ce captage.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1100 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de MARLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par le maire, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3. - La commune de MARLE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage sis au lieudit "Les Landiers".

ARTICLE 4. - Il sera établi, autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre constitué par une parcelle appartenant à la commune de MARLE, restera clôturé. Il sera interdit d'accès ainsi qu'au pacage des animaux et à la culture et à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

Le bâtiment qui abrite l'ouvrage devra être remis en bon état selon les normes en vigueur.

- périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- . l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- . la création d'étangs
- . le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

et seront réglementés :

- . le forage de puits
- . l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- . l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- . le pacage des animaux
- . l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- . le défrichement
- . la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

étant précisé que toutes les activités précitées devront rester modérées et limitées si la qualité des eaux l'exige suivant les résultats des analyses de contrôle et que de plus, le pacage des bestiaux, l'installation d'abreuvoirs, le défrichement et les modifications des voies de communication devront être soumis à autorisation préalable

- périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . les dépôts d'ordures
- . le stockage de produits dangereux
- . l'épandage de lisiers et de matières de vidange

et seront réglementés :

- . le forage de puits
- . les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- . l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)
- . le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- . l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- . la création d'étangs
- . le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- . la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 5. - Sont instituées, au profit de la commune de MARLE, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires, sur le territoire des communes de MARLE et de THIERNU.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera, par les soins du maire de MARLE :

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

Le Maire de THIERNU devra également procéder à l'affichage en mairie.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

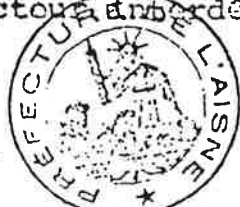
ARTICLE 10. - Le Secrétaire général, les maires de MARLE et de THIERNU, et le directeur départemental de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au :

- . directeur départemental de l'équipement,
- . directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . directeur départemental de l'industrie à AMIENS.

Fait à LAON, le

29 JUIN 1982

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



JR AMPLIATION
ché de Préfecture
de Bureau

Remise des Actes 17... au 6
juillet 1982.

Direction de l'Administration générale et de la Réglementation

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE DU CAPTAGE ET DE LA DERIVATION DES EAUX ET DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Puits de Marle, sis au lieu dit « Les Landiers »

COMMUNES DE MARLE ET DE THIERNY

1^{re} Direction - 1^{er} Bureau

Le Préfet, Commissaire de la République
dans le département de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code rural, notamment son article 113 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre premier du Livre 1er du Code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération, en date du 30 juin 1978, par laquelle le Conseil municipal de Marle :

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel en date du 14 février 1979 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1981 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 octobre au 7 novembre 1981, dans les communes de Marle et de Thiermy ;

Vu les plans et états parcellaires soumis à l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 25 février 1982 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRETE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines du puits sis au lieu dit « Les Landiers », sur le territoire de la commune de Marle.

Art. 2. — La Commune de Marle est autorisée à dériver les eaux de ce captage.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1100 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Marle devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par le Maire, à l'agrément du Directeur départemental de l'agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration,

son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 3. — La commune de Marle indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage sis au lieu dit « Les Landiers ».

Art. 4. — Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre, constitué par une parcelle appartenant à la commune de Marle, restera clôturé. Il sera interdit d'accès ainsi qu'au pacage des animaux et à la culture et à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

Le bâtiment qui abrite l'ouvrage devra être remis en bon état selon les normes en vigueur.

Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

La création d'étangs ;

Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes. et seront réglementés ;

Le forage de puits ;

L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;

Le pacage des animaux ;

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

Le défrichement ;

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

étant précisé que toutes les activités précitées devront rester modérées et limitées si la qualité des eaux l'exige suivant les résultats des analyses de contrôle et que, de plus, le pacage des bestiaux, l'installation d'abreuvoirs, le défrichement et les modifications des voies de communication devront être soumis à autorisation préalable.

Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Les dépôts d'ordures ;

Le stockage de produits dangereux ;

L'épandage de lisiers et de matières de vidange,

et seront réglementés :

Le forage de puits ;

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux-vannes ;

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

La création d'étangs ;

Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Art. 5. — Sont instituées, au profit de la commune de Marle, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires, sur le territoire des communes de Marle et de Thiernu.

Art. 6. — Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de Marle :

Publié à la Conservation des hypothèques compétente ;

Notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

Affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

Le Maire de Thiernu devra également procéder à l'affichage en mairie.

Art. 7. — Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Art. 8. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Art. 9. — Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Le Secrétaire général, les Maires de Marle et de Thiernu et le Directeur départemental de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes administratifs » du département et dont une ampliation sera adressée au :

Directeur départemental de l'Équipement ;

Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

Directeur interdépartemental de l'Industrie à Amiens.

Fait à Laon, le 29 juin 1982.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général,

Pierre MONDESERT.



servitude l3



Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

DDE de Laon

A l'attention de Madame KAUFFMANN-THOMAS

50 boulevard de Lyon
02011 LAON

Vos Réf :
Nos Réf : AER - FM/MD 09-646
Interlocuteur : F. RICHARD
☎ 03 26 50 32 14
Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU
Commune de MARLE (02)

Cormontreuil, le 21 Décembre 2009

Madame,

Nous attirons votre attention sur le fait que les canalisations de transport de gaz sous haute pression ne sont plus régies par l'arrêté du 11 mai 1970 mais par l'arrêté du 04 août 2006.

Après examen du dossier et, afin d'éviter une incompatibilité de proximité de la construction neuve et de la canalisation existante, tant au regard des possibilités d'intervention sur la canalisation que de la nécessité d'assurer la sécurité de la construction, il nous paraît nécessaire de vous faire part des éléments suivants :

Nous exploitons sur cette commune un poste et une canalisation de transport de gaz naturel haute pression dénommée :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Alimentation de la DP de Marle DN100 67,7bar	B	Bande de 4 m (2m vers la gauche et 2m vers la droite)	10	15

Un plan indicatif est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations **et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

1.CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

Voir tableau ci-dessus



Elles concèdent au GRTgaz le droit de faire pénétrer sur lesdites propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des conduites et ouvrages établis.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 mètres de haut ou descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

2.CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

NON CONCERNEE

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

voir tableau ci-dessus

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

NON CONCERNEE

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**voir tableau ci-dessus**) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (voir tableau en première page).

3.DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Si votre projet n'est pas compatible avec les points **1 , 2 , et 3** ci dessus, nous sommes au regret de vous informer que GRTgaz ne pourra donner une suite favorable à votre projet

Nous demandons à ce que nos ouvrages figurent sur les plans des réseaux, et que ce **courrier soit annexé au PLU dans son intégralité.**

Nous notons que nous n'avons pas eu le dossier projet du PLU. Nous ne pouvons donc faire nos remarques sur son contenu, en particulier sur les zones.

Nous vous alertons sur les zones U et UA qui peuvent être contraintes par nos ouvrages, puisque la densité d'urbanisation peut être restreinte.

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le cadre d'Exploitation

F. RICHARD

P.J. : Extraits de plans au 1/25000^{ème}
Plan parcellaire

Récépissés de DR

Copie : Archives ZR



GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

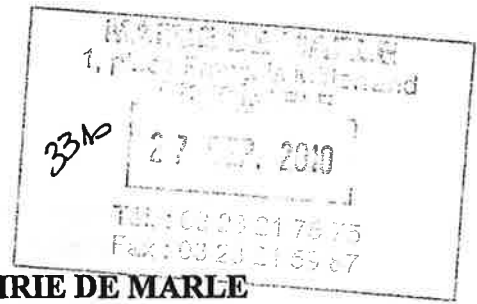
2^e Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX



MAIRIE DE MARLE
Hotel de Ville
A l'attention de Monsieur SEVRAIN
1 place Francois Mitterand
02250 MARLE

Vos Réf : BS/08/09/10
Nos Réf : AER - MD/MD 10-521
Interlocuteur : M. DENOUILLE
☎ 03 26 50 32 00
Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU - Commune de MARLE (02)

Cormontreuil, le 16 septembre 2010

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre invitation à la réunion du PLU du 29 septembre.

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pourrons nous y rendre. En contrepartie, vous trouverez dans ce courrier toutes les informations nécessaires pour bien prendre en compte les contraintes liées à nos ouvrages sur l'urbanisation de votre commune.

Ce courrier vous présente donc nos prescriptions qu'il faut intégrer dans le dossier, et surtout nous vous demandons de vérifier le classement des zones impactées par nos ouvrages.

Nous vous informons que le projet cité en objet et tel que décrit dans votre courrier en date du 10 septembre 2010, concerne la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « Alimentation de la DP de Marle » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- diamètre nominal 100 mm,
- pression maximale de service 67,7 bar,
- catégorie B définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 10 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 15 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

.../...

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves est notamment pros crit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves.

Nous vous rappelons l'existence des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi de 4 mètres de large axée sur la canalisation de transport de gaz.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DRIRE, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

M. DENOUILLE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line.

P.L. : - Extraits de plans au 1/2000^{ème}
- Récépissé de DR

Copie : - Archives ZG



MAIRIE de MARLE
1 Place François Mitterrand
02250 MARLE

Affaire suivie par : Mme DEMAREST Martine

VOS RÉF. 16/02-MDC-152
NOS RÉF. DRR – MG/PB 16-177 - P16-0445
INTERLOCUTEUR Mélanie LE BARS (tél : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme – Arrêt de projet - Marle 02

Cormontreuil, le 30/05/2016

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 02/03/2016 relative à l'arrêt de projet du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Marle 02 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VERVINS-MARLE	100	67,7	10	15	25
MARLE-MARLE(RESEAU AVAL)	100	67,7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
MARLE-01 (DP)			35 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Au vue des documents extraits du CD-ROM, nous notons que les recommandations réglementaires que nous vous avons transmises par courrier en date du 07/07/2015 réf : P15-0994 en réponse à votre lettre du 11/06/2015 réf : JV328-06/2015 n'ont pas été prises en compte :

- le tracé de nos ouvrages est représenté sur le plan des servitudes d'utilité publique
- les zones de danger relatives à nos ouvrages ne sont pas représentées sur le plan des servitudes d'utilité publique
- les servitudes d'utilité publique relatives au transport de gaz naturel haute pression sont mentionnées dans le rapport de présentation, mais les zones de dangers sont incomplètes (cf. tableau ci-dessus) et que les risques associés à ces niveaux de dangers sont différentes au regard des considérations à prendre en compte pour les canalisations de Diamètre Nominale inférieur ou égal à 150 (cf paragraphe ci-dessous)
- notre raison sociale n'est pas RTE Gaz de France mais GRTgaz.



Pour rappel, ci-dessous, les recommandations réglementaires à mentionner dans vos documents du PLU afin qu'elles soient respectées lors des futures demandes d'aménagement.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de VERVINS-MARLE :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE



Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.



Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique GODART

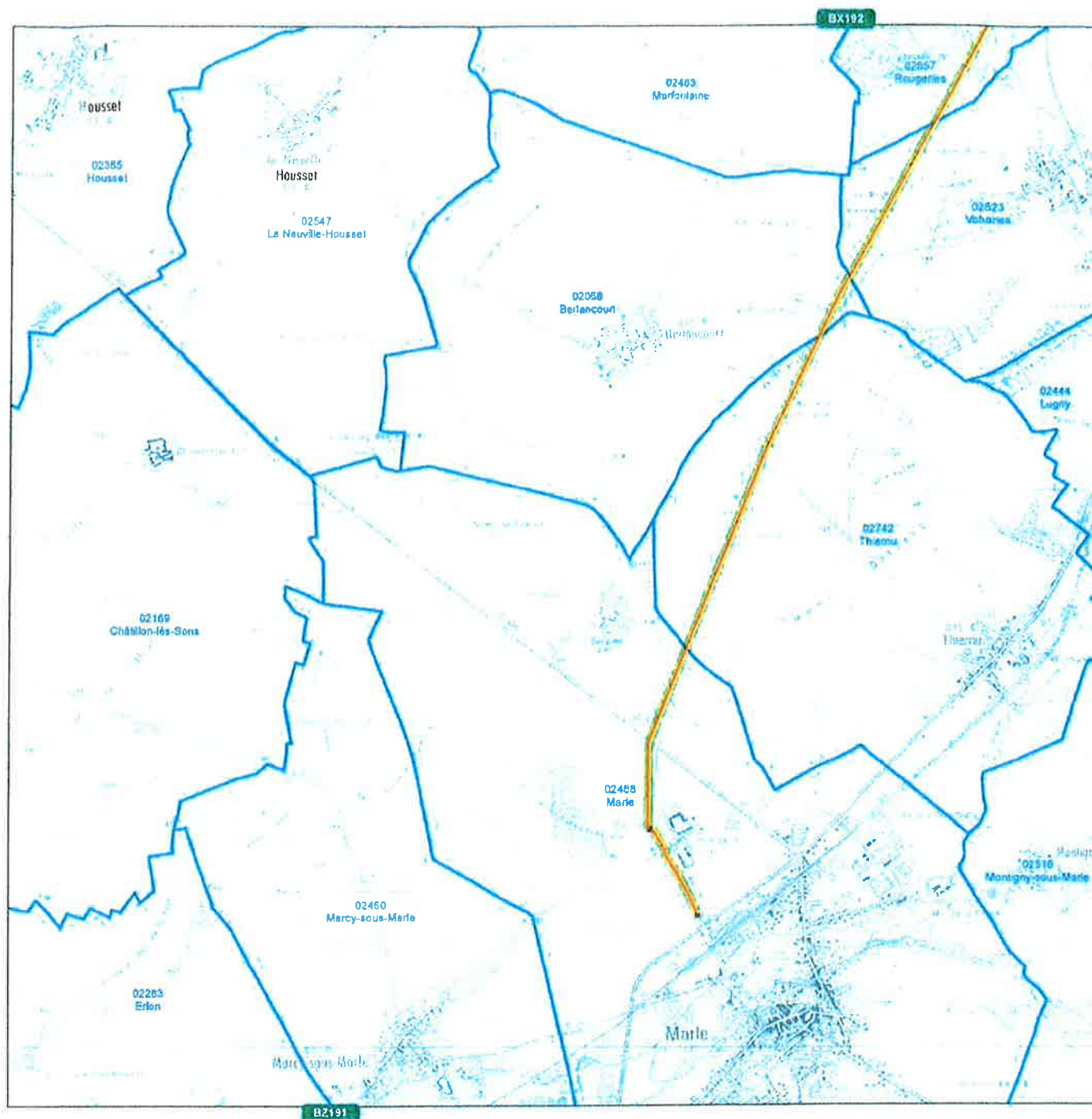
Responsable du Département Réseau
Reims

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers
Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux
Copie : Secteur de Gauchy

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse suivante :

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29





Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n° BY191

Communes de :

Marle ; La Neuville-Housset ; Thierny ; Marcy-sous-Marle ; Berlandcourt ; Voharies ; Châtillon-lès-S

Cartographie PLU

V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

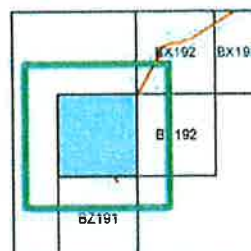
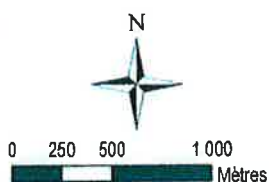
Légende

Réseau GRTgaz

- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Construisons le transport de demain



GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisationsterrains.gouv.fr

Document GRTgaz / Octobre 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisationsterrains.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisationsterrains.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisationsterrains.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➤ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN-15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

➤ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega \cdot m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega \cdot m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz. La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISoire AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofouage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

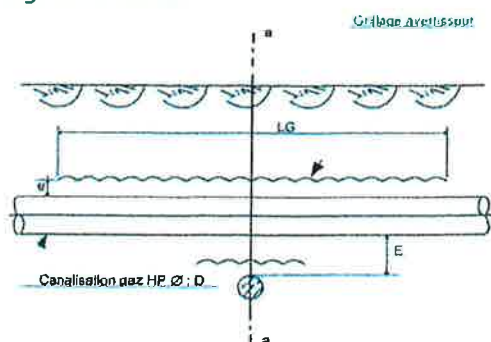
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

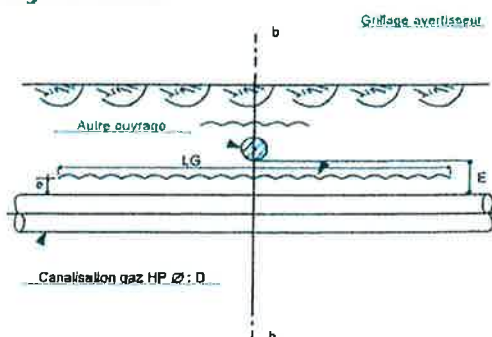
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

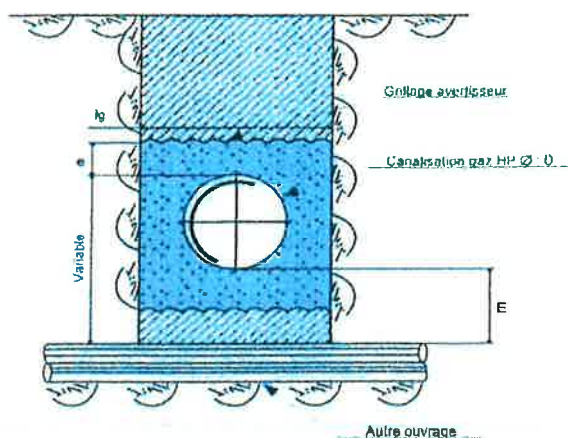
Passage en dessous



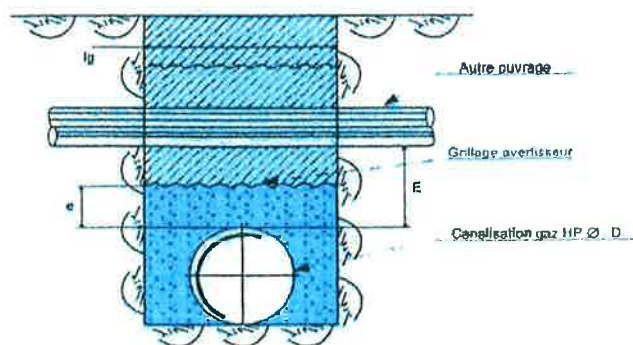
Passage en dessus



Coupe a-a



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Valeur minimale (m)
à respecter

E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) **0,4**

e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur **0,3**

LG Longueur du grillage avertisseur **Suivant l'environnement local**

lg Largeur du grillage avertisseur **D + 0,4**

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



servitude 14

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue A. Dumas
80026 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 63kV de MARLE
- Ligne 63kV BUIRE – MARLE
- Ligne aérosouterraine 63kV LISLET – MARLE
- Ligne 63kV Dérivation MARLE sur BEAUTOR - MANOISE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

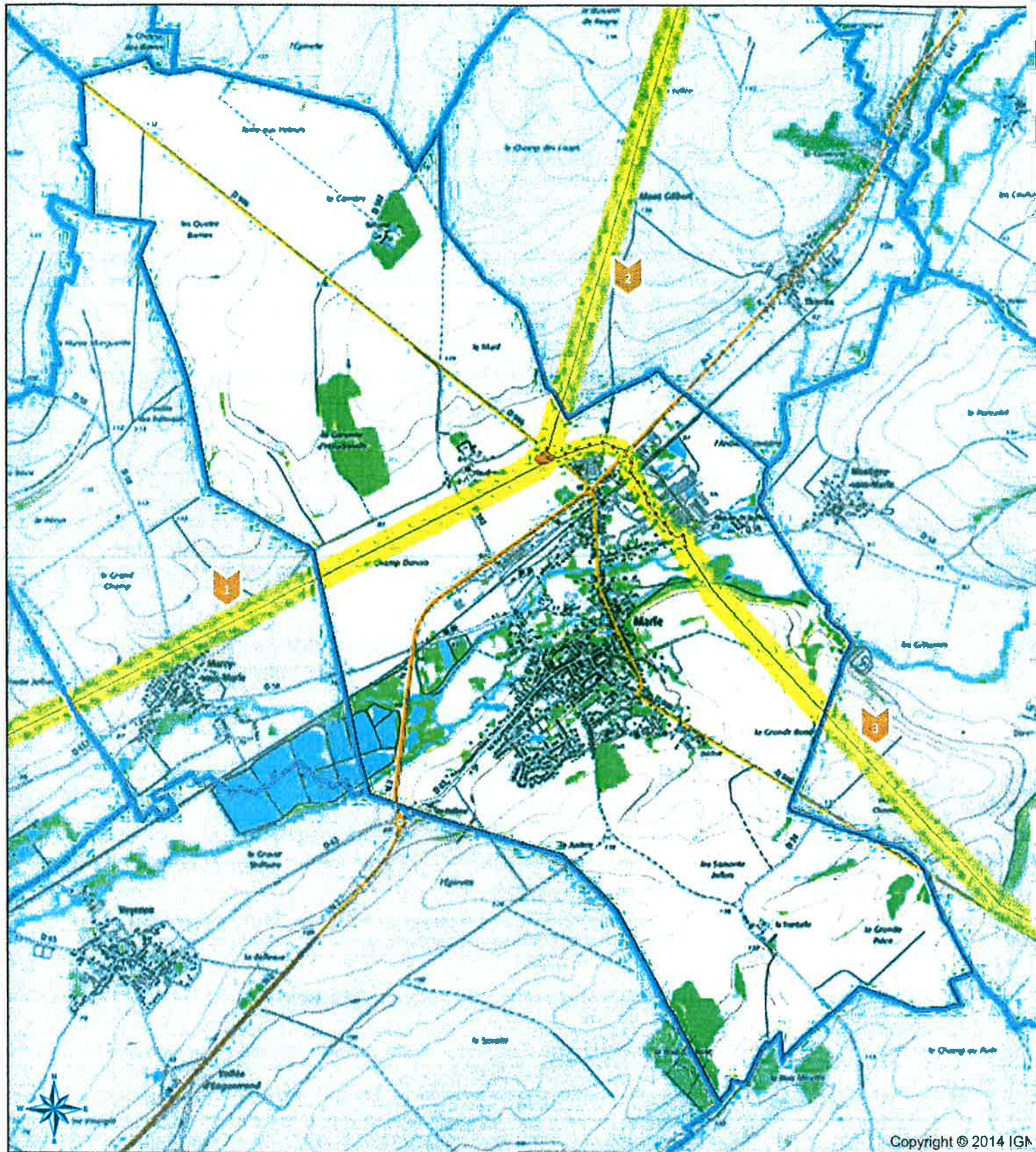
Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.



Copyright © 2014 IGN



Commune de Marle
Département: AISNE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune:

- 1 LIAISON 63kV NO 1 BEAUTOR(POSTE)-MANOISE-MARLE
- 2 LIAISON 63kV NO 1 BUIRE-MARLE
- 3 LIAISON 63kV NO 1 LISLET-MARLE



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500 Mètres
Barre d'échelle:

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246
51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 19/06/2015 16:00:19
S:\demandes\2015\PLU Marle\PLU Marle.mxd
Utilisateur: Delmerchr

servitude d'utilité publique PM1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

P M 1

ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque
inondation (P.P.R.i) dans les vallées de la Serre et du
Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre,
secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval
entre Versigny et Marle
(19 communes)

Le préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation sur les 54 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 abrogeant le Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Autremencourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en trois secteurs correspondant aux sous bassins versants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval (19 communes) ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 29 novembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 6 décembre 2007 ;

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbre-court-Richécourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Voyenne ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 20 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle sur les territoires des communes de :

Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richécourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Voyenne,

est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 4 MARS 2009

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI

servitude d'utilité publique PM2

PREFECTURE DE L' AISNE

JF/MC

**ARRETE de régularisation administrative
des activités exploitées par la Société
SCB BAYER à MARLE**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

RÉF. N°

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

VU la loi n° 64-1245 modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation des huiles usagées ;

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

VU la demande présentée par la Société SCB BAYER en vue de régulariser et d'étendre notamment ses activités existantes sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU l'analyse critique du dossier de régularisation administrative et de demande d'extension d'installations classées de la Société SCB BAYER à MARLE établi par l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire, département d'évaluation de Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de MARLE, au sujet de l'extension des activités exercées par la Société SCB BAYER sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU les avis émis au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux d'AUTREMENCOURT et de MARLE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1er décembre 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est visé par les rubriques n° 211, 1110.2, 1111.1a, 1111.2a, 1130.2, 1131.1a, 1131.2a, 1155.1, 1200.2b, 1430, 1433.2, 2515.1, 2662.1a, 81bis, 153bisA2, 355A, 361B2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il est soumis, à ce titre, à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Objet

Sous réserve :

- des droits des tiers,
- en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme des conditions d'éloignement précisées à l'article 1.1,
- et du respect des prescriptions édictées ci-après la société SCB. BAYER dont le siège social se trouve sis Zone Industrielle à 02250 MARLE, est autorisée à poursuivre au sein de son usine implantée sur la zone industrielle de MARLE, les activités de formulation, de conditionnement et de stockage précédemment exercées, ainsi qu'à procéder aux modifications et extensions sollicitées.

1.1 - Zones de protection

1.1.a - Définition

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone approchée (**Z1**) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **100 mètres** par rapport à la périphérie des cuvettes de rétention des stockages et des bâtiments de Marle 1, 2, 3, 4 et 5, conformément au plan joint.

La zone éloignée (**Z2**) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou des voies ferrées ouvertes à un trafic voyageur.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **200 mètres** par rapport à la périphérie des cuvettes de rétention des stockages et des bâtiments de Marle 1, 2, 3, 4 et 5, conformément au plan joint.

Des phénomènes de boule de feu sur les réservoirs aériens de stockage des solvants peuvent apparaître lors d'incendies prolongés et difficilement contrôlés. Il devra en être tenu compte :

- * pour l'implantation de bâtiments non évacuables (hôpitaux...) dans un rayon de **293 mètres** autour des réservoirs de stockage des solvants,
- * pour l'établissement des plans particuliers d'intervention dans un rayon de **293 mètres** pour les établissements recevant du public et de **208 mètres** pour les habitations autour des réservoirs de stockage des solvants.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

1.1.b - Conditions d'exploitation

L'autorisation d'exploiter est expressément subordonnée à la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, des règles d'occupation dans les deux zones ainsi définies sur la commune de MARLE.

Article 2 -

Les activités de la société sont visées par les rubriques n° 211, 1110, 1111, 1130, 1131, 1155, 1200, 1430, 1433, 2515 et 2662, en autorisation, 81bis, 153bis, 355A, 361-B2 et 2925, en déclaration et 1331 et 1434 en non classables de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (Tableau ci-après) :

DESIGNATION	RUBRIQUE	R	OBSERVATIONS
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, le gaz étant maintenu liquéfié sous pression en bouteilles et en conteneurs, la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en oeuvre ou stockée, susceptible d'être présente étant supérieure à 200 tonnes.	<u>211*</u>	AS	Stockage sous forme de générateurs aérosols de volume 200 et 750 ml : Magasin de grande hauteur 2ème tranche de Marle 5 - 400 tonnes maximum de gaz combustibles liquéfiés, Bâtiment B304 de Marle 4 - 25 tonnes de gaz combustibles liquéfiés,

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	R	OBSERVATIONS
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	1110-2	A	1 atelier de formulation de produits phytosanitaires (fabrication de préparation) très toxiques, liquides, la quantité présente dans l'installation étant de 5 et 10 t soit au total - 15 tonnes.
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	1111	AS	Stockage de produits phytosanitaires très toxiques :
Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes.	-1a		Préparations solides - 350 tonnes
Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes.	-2a		Préparations liquides - 350 tonnes.
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	1130-2	A	2 ateliers de formulation de produits phytosanitaires toxiques, solides : - Marle 4 (2 lignes) : 3t + 1,5t - Marle 2 (1 ligne) : 350 kg.
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131	AS	Stockage de produits phytosanitaires toxiques :
Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	-1a		Préparations solides - 700 tonnes
Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	-2a		Préparations liquides - 700 tonnes.
Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de substances ou préparations toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	1155-1	AS	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité totale entreposée sur le site étant de 14 300 tonnes dont 10% de produits toxiques et 5% de produits très toxiques.

DESIGNATION	RUBRIQUE	R	OBSERVATIONS
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	<u>1200-2b*</u>	A	Stockage d'herbicides à base de chlorate de sodium - 170 tonnes d'herbicides représentant 150 tonnes de chlorate.
Dépôt de liquides inflammables , dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	<u>1430*</u>	A	8 réservoirs aériens * de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie destinés à la formulation de produits liquides de capacité unitaire 50 m³ soit au total 400 m³, 2 stations de dépotage de produits à base de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, chaque station pouvant recevoir 2 wagons de 30 m³ chacun soit au total 120 m³ 1 réservoir aérien de fioul de 5 m³ destiné aux chariots élévateurs, soit en équivalent 1ère catégorie : 1 m³, 1 réservoir aérien de fioul de 3 m³ destiné au séchoir de l'atelier de formulation solides, soit en équivalent 1ère catégorie : 0,6 m³, Dépôts de produits finis de 1ère et 2ème catégorie dans un bâtiment de Marle 5 (MGH2) de capacité 3 400 m³, Dépôts de produits finis de 2ème catégorie dans un bâtiment de Marle 5 (MGH1) de capacité 1 700 m³ soit en équivalent 1ère catégorie 340 m³, Dépôts de produits finis de 2ème catégorie dans les bâtiments de Marle 1, 2, 3 et 4 de capacité totale 4 000 m³ soit en équivalent 1ère catégorie 800 m³, Dépôts de produits liquides de 1ère catégorie dans le bâtiment B304 de Marle 4 de capacité 90 m³.
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables , la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	1433-2	A	Ateliers de formulation et de produits phytosanitaires liquides à base de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, la quantité de produits liquides présente dans les ateliers étant de 60 tonnes.

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	R	OBSERVATIONS
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	A	Installations de formulation et de conditionnement de poudres ou granulés sur Marle 1, 2, 3, 4, la puissance totale installée étant de 490 kW.
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur à 1 000 m³.	2662-1a	A	Stockage d'emballages de matières plastiques (polyéthylène) à Marle 4 d'un volume de 1 500 m ³ .
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	81 bis	D	Dépôts de cartons et palettes pour le conditionnement et l'emballage des produits phytosanitaires. Volume total entreposé dans Marle 1, 2, 3, 4 et sur une aire extérieure : 5 250 m ³ . Distance entre limite de propriété et tiers les plus proches : 20 m.
Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW.	153 bis A2	D	Chaudières destinées à la production d'eau chaude (Gaz naturel) Marle 2 : 2 chaudières soit 2 000 kW Marle 4 : 3 chaudières soit 2 200 kW Séchoir à Marle 4 pour la formulation des solides (Fioul domestique) : 300 kW Four de thermorétraction (Gaz naturel) : 600 kW Soit une puissance totale de 5 100 kW.
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit.	355A	D	3 transformateurs avec diélectrique chloré Marle 1 - 250 kVA - 200 litres Marle 2 - 630 kVA - 400 litres Marle 4 - 1000 kVA - 500 litres.
Installations de réfrigération ou de compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	361-B2	D	Local technique - 4 compresseurs d'air 2 de 132 kW 1 de 6 kW 1 de 18,5 kW Soit une puissance totale de 288,5 kW.

DESIGNATION	RUBRIQUE	R	OBSERVATIONS
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	2 emplacements de charge de batteries pour chariots élévateurs : Marle 2 et Marle 4 soit une puissance totale de 48 kW.
Engrais simples solides à base de nitrate, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 250 tonnes.	1331*	NC	Stockage d'engrais ternaire NPK de 1 250 t
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h.	1434	NC	1 pompe de distribution de fioul pour chariots élévateurs d'un débit de 2,5 m ³ /h soit en équivalent 0,5 m ³ /h.

R = Régime

A = Autorisation

S = Servitude d'utilité publique

D = Déclaration C = Non Classée

__* = Nouvelle activité

TITRE Ier

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 3 - Conformité du dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Application des prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations sont applicables.

Article 5 - Modifications - Transfert- Changement

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - Conditions d'exploitation

Les conditions ci-dessous pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 le nécessite. Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées régulièrement à l'installation en vertu de règlements différents de ceux visés dans le présent arrêté.

Article 7 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des eaux résiduaires, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore, et d'une manière générale de toutes nuisances produites par les installations et de ses effets sur l'environnement.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 61

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie de MARLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.C.B. BAYER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 62

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MARLE, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au Maire de la commune d'AUTREMENCOURT et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le **31 JAN. 1996**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE



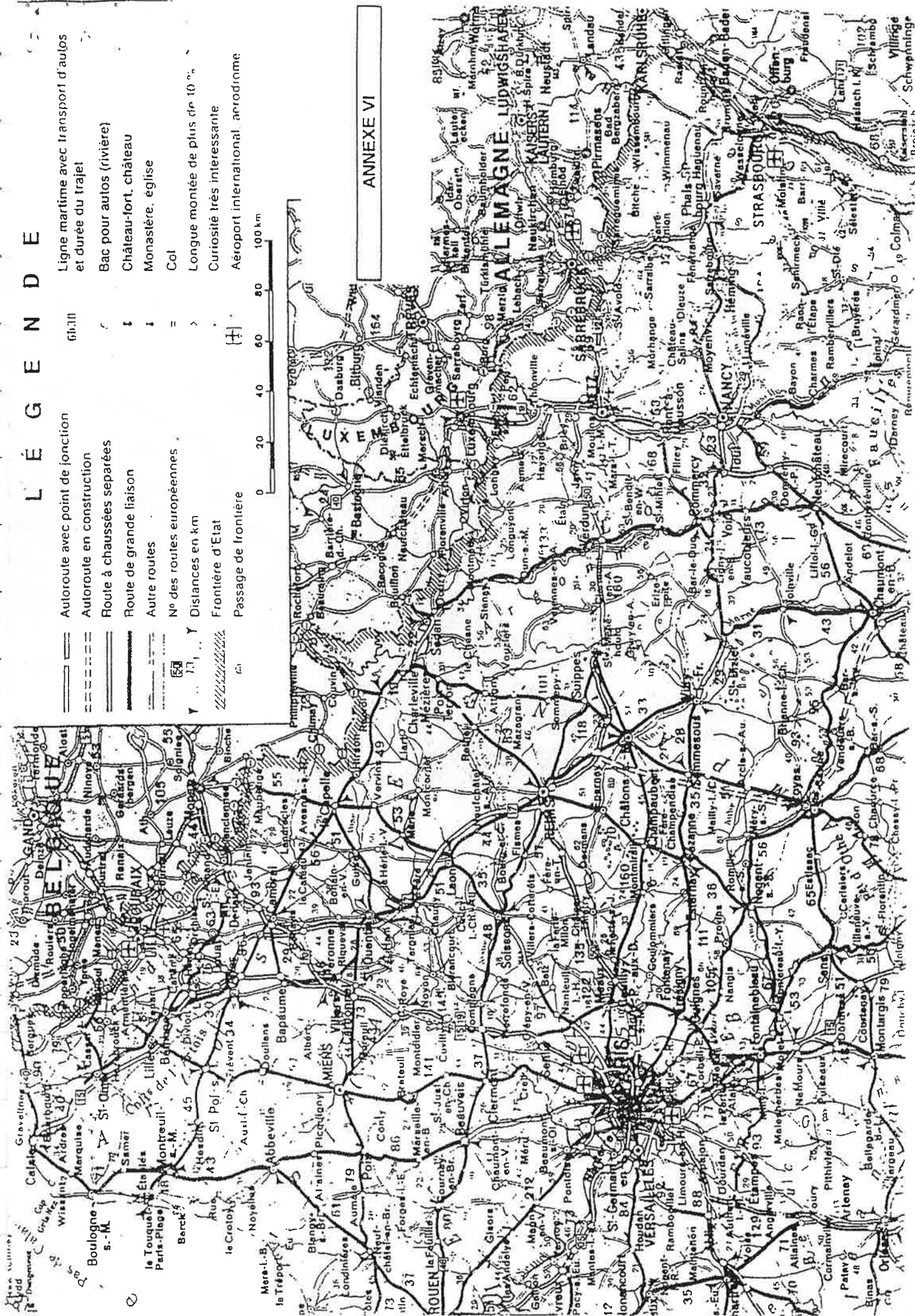
L É G E N D E

- Autoroute avec point de jonction
- Autoroute en construction
- Route à chaussées séparées
- Route de grande liaison
- Autre routes
- N° des routes européennes
- Distances en km
- Frontière d'Etat
- Passage de frontière

- Ligne maritime avec transport d'autos et durée du trajet
- Bac pour autos (rivière)
- Château-fort, château
- Monastère, église
- Col
- Longue montée de plus de 10 %
- Curiosité très intéressante
- Aéroport international, aéroport

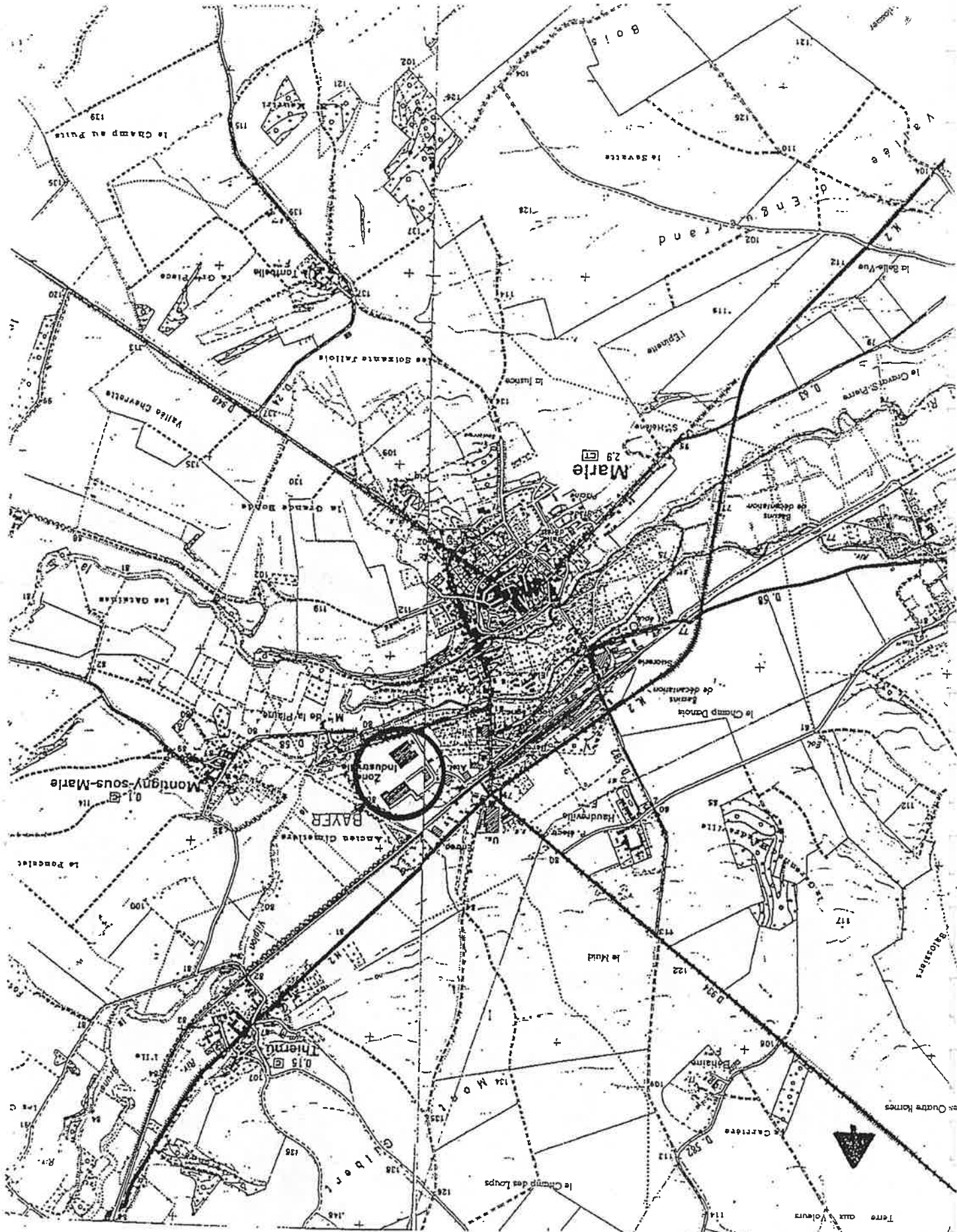


ANNEXE VI



PLAN DE SITUATION

Ech. : 1/25 000



ANNEXE VII A

THIERN

EDMUND

DE

ZA

AC

MONTIGNY

B

ZI

ZH

AI

MARLE

AK

ZA

AC

AD

AN

AO

AI

ZC

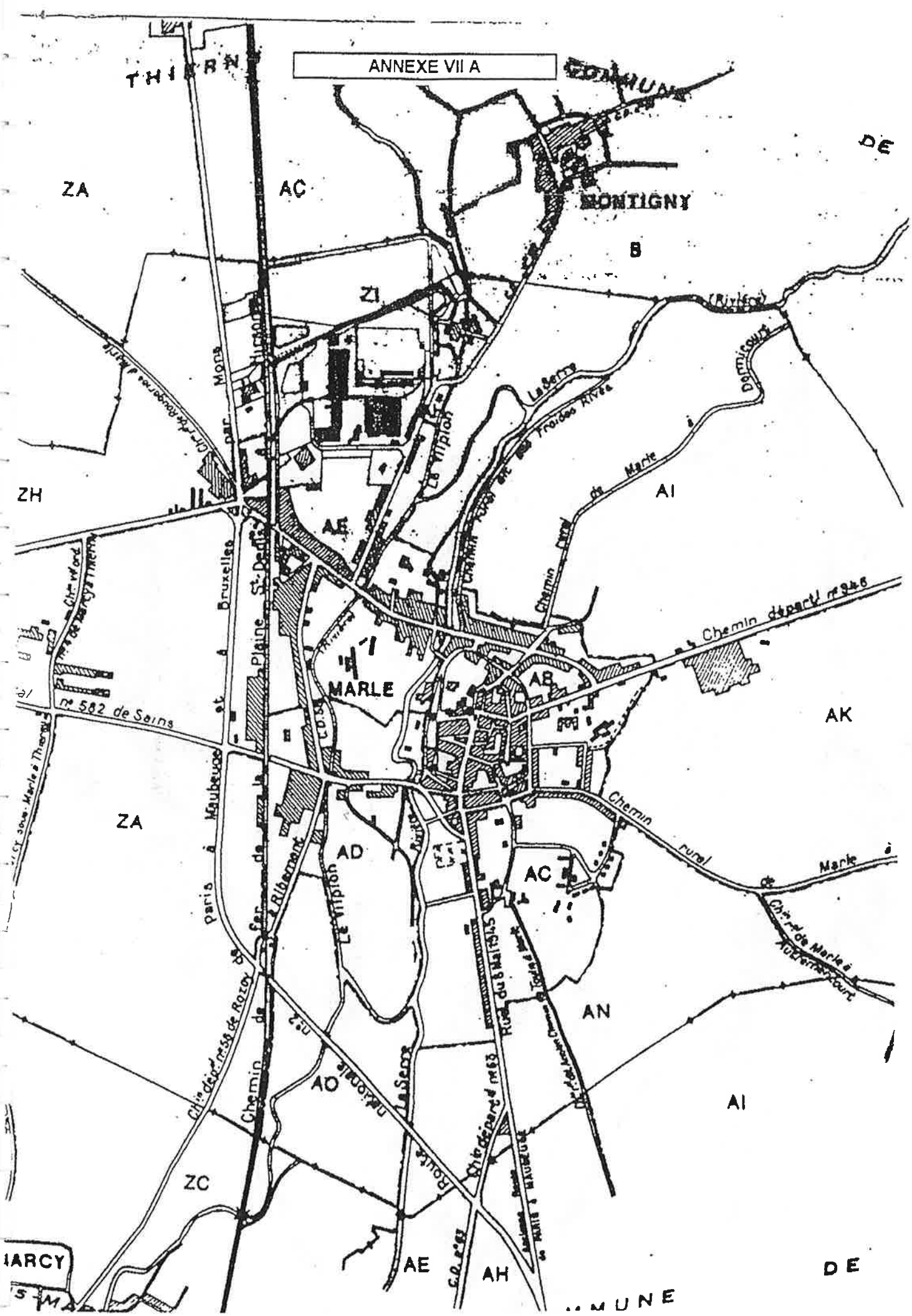
AE

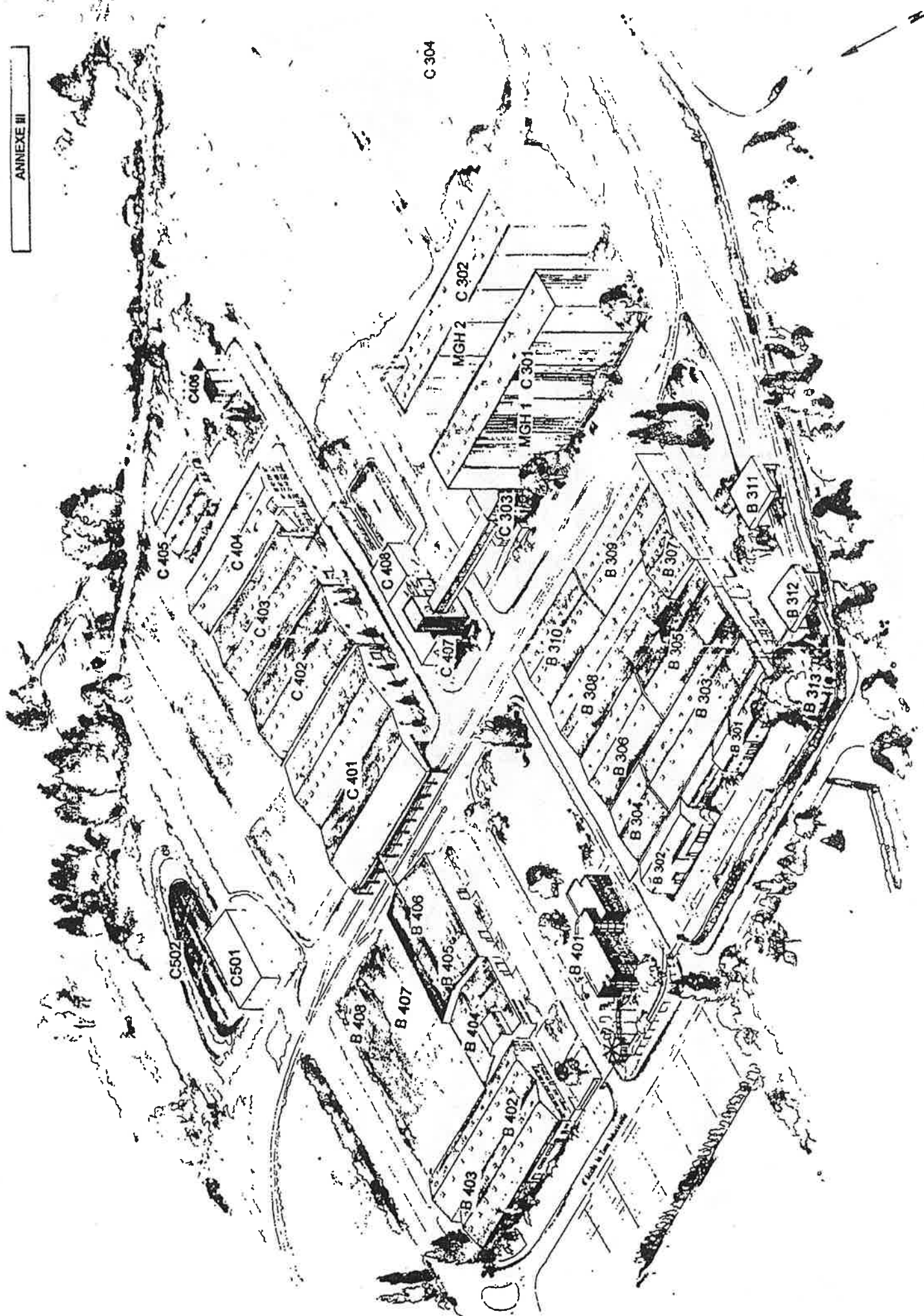
AH

DE

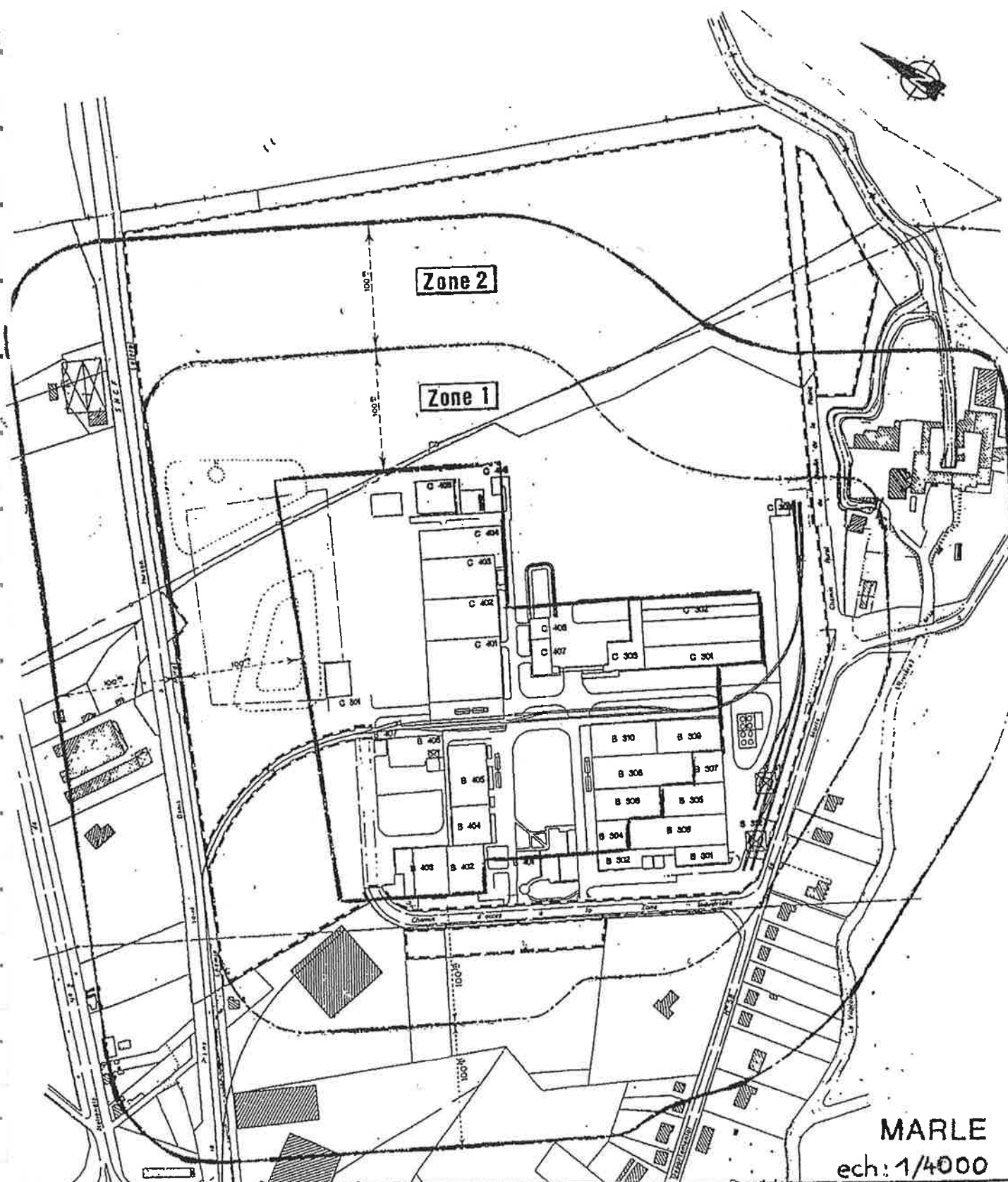
MARCY

MUNE





Maîtrise de l'urbanisation autour de la S.C. BAYER



MARLE
ech: 1/4000

BAYER SCB
02 MARLE

ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES

JUIN
1995

servitude d'utilité publique PM3

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général, de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de la commune de MARLE, le président de la communauté de communes du pays de la Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société BAYER SAS.

Fait à LAON, le

12 DEC. 2013

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT



Projet de plan de zonage réglementaire

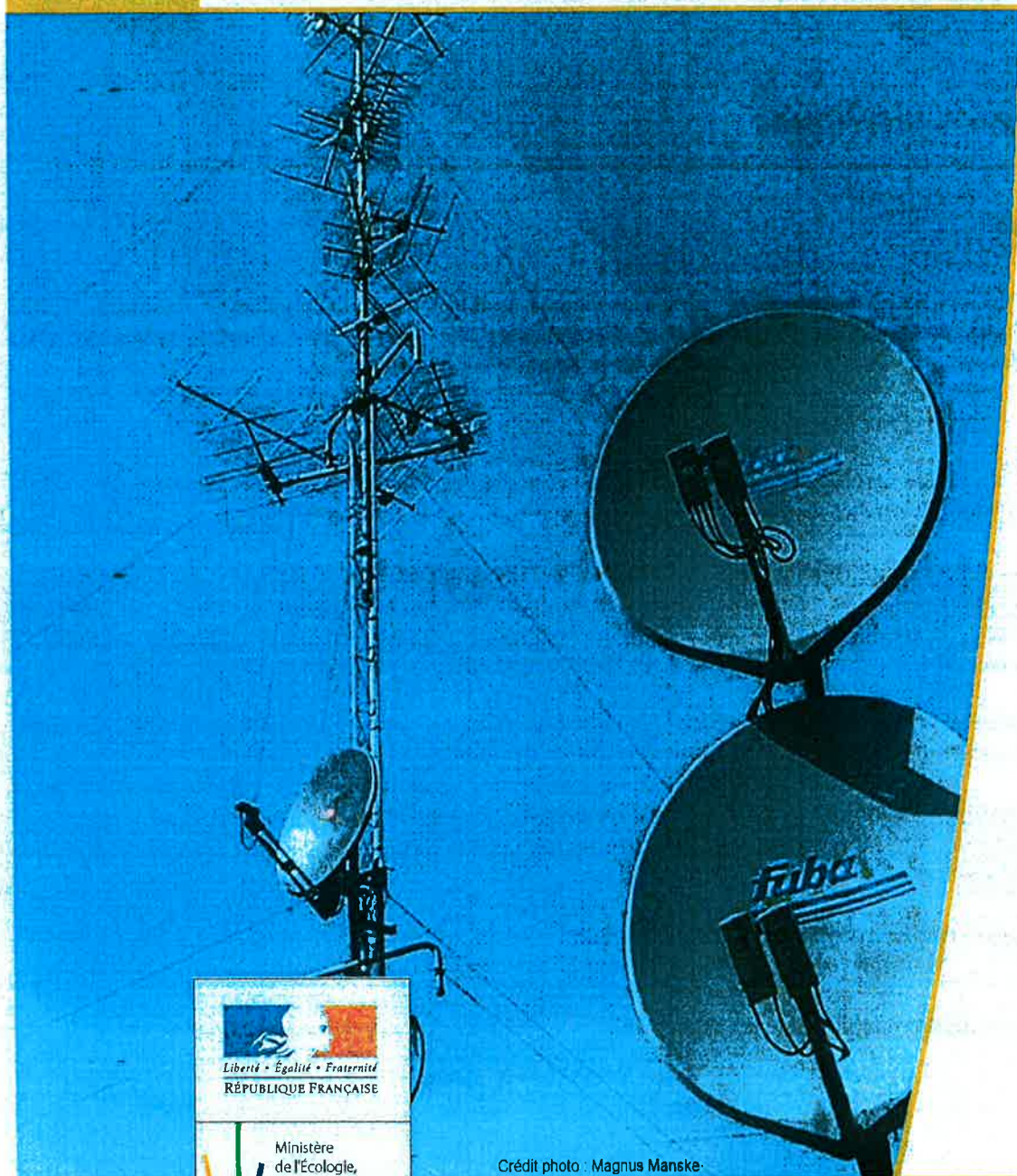
	JAUNE
	BLEU CLAIR
	BLEU FONCE
	ROUGE
	ZONE GRISEE
	PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUE



servitude d'utilité publique PT2

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement

Coût et offre

Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

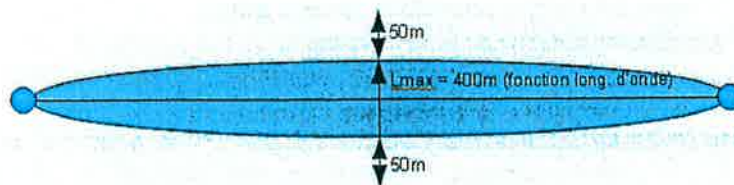
Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

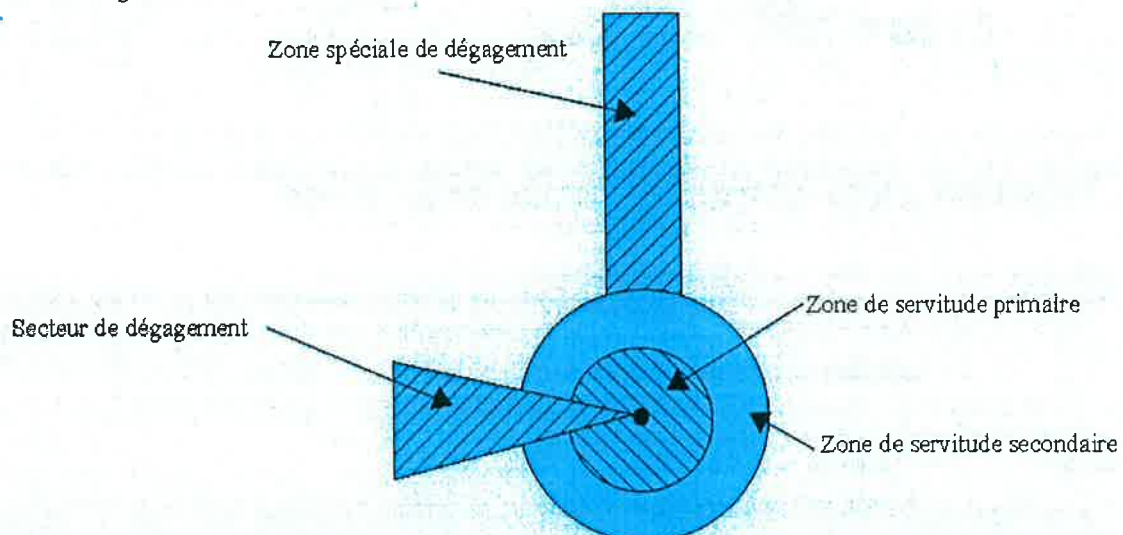
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

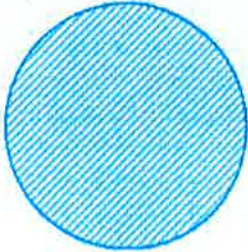
3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

N° Identification	619441
Description du support	Pylône autostable / 38,5 m / ORANGE Services Fixes
Adresse	R DE L'ECOLE DU BOIS JOLI VC N°53, LA CARRIÈRE DUR
Code Postal / Commune	02250 MARLE

Exploitants et systèmes présents sur ce support



FH/GSM 900/UMTS 2100



GSM 900/UMTS 2100

ORANGE service fixe

FH

Edition du 17/08/2015

Pour une meilleure compréhension de cette fiche, consultez le [glossaire](#) et la [FAQ](#).
[Nous contacter](#) en cas d'erreur.

upport

N° Identification	619441
Description du support	Pylône autostable / 38,5 m / ORANGE Services Fixes
Adresse	R DE L'ECOLE DU BOIS JOLI VC N°53, LA CARRIÈRE DUF
Code Postal / Commune	02250 MARLE

Exploitants et systèmes présents sur ce support



FH/GSM 900/UMTS 2100

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Article R*22 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [Décret 2005-605 2005-05-27 art. 4 I, II JORF 29 mai 2005](#)

Modifié par [Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005](#)

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Article R*23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [Décret 2005-605 2005-05-27 art. 4 I, II JORF 29 mai 2005](#)

Modifié par [Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005](#)

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Article R*24 En savoir plus sur cet article...

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Article R*26 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [Décret 2005-605 2005-05-27 art. 4 I, II JORF 29 mai 2005](#)

Modifié par [Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005](#)

Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

servitude d'utilité publique T1



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

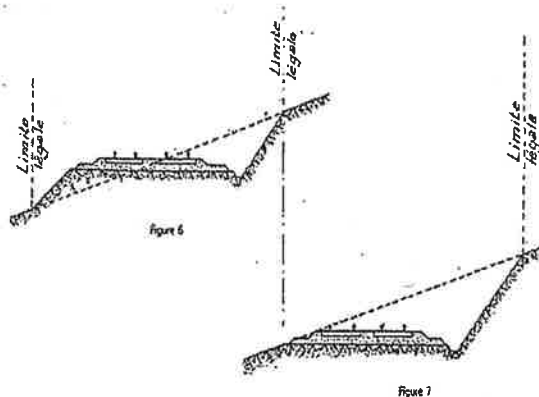
Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

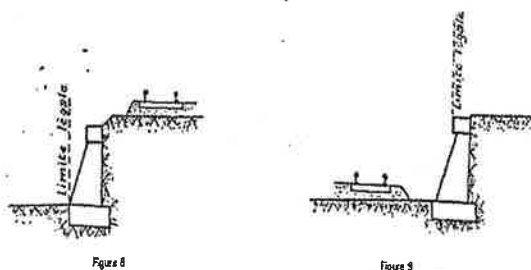
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

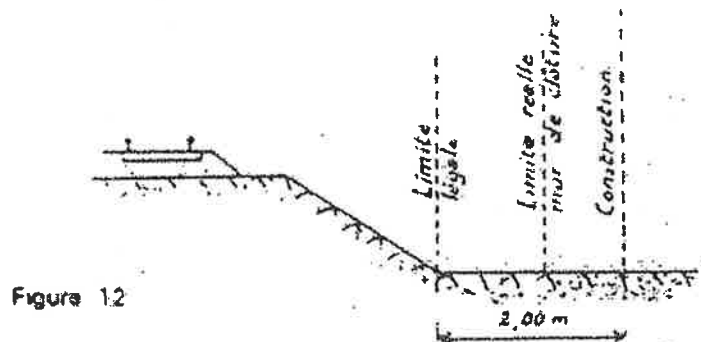
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



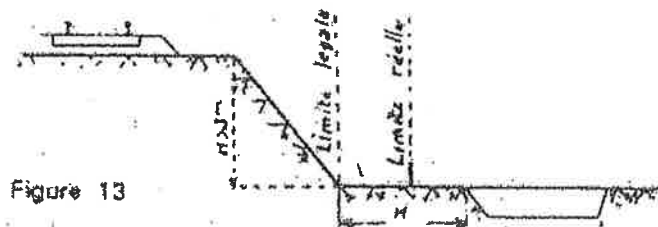
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.





La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

servitude d'utilité publique T7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.